UES AKKODIS
PV DE DESACCORD – NAO BLOC 1
PORTANT SUR
LA REMUNERATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE
EXERCICE 2026

Entre les soussignés :

L'Unité Economique et Sociale AKKODIS composée des sociétés suivantes :

1. **AKKODIS France SAS**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 391 136 108, dont le siège social se situe au 2 rue Henri Legay, 69100 Villeurbanne, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

2. **AKKODIS I&S SAS,** société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 318 732 880, dont le siège social se situe au 3 Avenue du Centre – Immeuble ALBERO – 78280 Guyancourt, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

3. **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 308 884 998, dont le siège social se situe au 3 Avenue du Centre – Immeuble ALBERO – 78280 Guyancourt, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

4. **AKKODIS DOC**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 389 816 455, dont le siège social se situe au 7 Boulevard Henri Ziegler – ZAC Andromède, 31700 Blagnac, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

5. **AKKODIS AEROCONSEIL**, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 420 714 792 dont le siège social se situe au 7 boulevard Henri Ziegler – ZAC Andromède, 31700 Blagnac, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Directeur général, domicilié en cette qualité audit siège ;

6. **AKKODIS HIGH TECH SAS,** société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 441 403 193, dont le siège social se situe 2 rue Henri Legay, 69100 Villeurbanne, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

7. **AKKODIS Digital SAS,** société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 353 150 261, dont le siège social se situe au 2 rue Henri Legay – 69100 Villeurbanne, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentées par Monsieur Arnault PICCOLI, agissant en qualité de DRH Adjoint, représentant l'ensemble des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, et ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommées « AKKODIS »

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- L'Organisation Syndicale CFTC de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZÉ** en sa qualité de délégué syndical,

- La Fédération CFDT de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE** en sa qualité de délégué syndical,

- L'Organisation Syndicale CGT de l'UES AKKODIS, représentée par **Madame Sophie BASINI**, en sa qualité de déléguée syndicale,

- L'Organisation Syndicale FO de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Marc VICENS**, en sa qualité de délégué syndical,

Dûment mandatés à l'effet des présentes

D'autre part

ARTICLE 1 : CONSTAT DE DESACCORD

Dans le cadre de la négociation annuelle prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, la Direction d'AKKODIS a invité les Organisations Syndicales Représentatives à l'échelle de l'UES, à négocier.

Les Organisations Syndicales Représentatives à l'échelle de l'UES AKKODIS ont été régulièrement invitées à se réunir au cours de réunions de négociation en date des 4 décembre 2025, 16 décembre 2025, 15 janvier 2026 et 21 janvier 2026, 5 février 2026, et 12 février 2026.

A la suite de ces 6 réunions, il s'avère que les parties n'ont pas trouvé d'accord concernant les modalités d'application de la politique salariale au titre de l'exercice 2026.

En conséquence, conformément à l'article L2242-5 du Code du travail, la Direction établit le présent procès-verbal de désaccord.

ARTICLE 2 : REVENDICATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les Organisations Syndicales ont présenté à la Direction leurs revendications, à savoir :

Pour l'Organisation syndicale CFDT :

- Revalorisation du montant minimum d'augmentation individuelle et distinguer l'enveloppe promotion professionnelle
- Reconduite de la prime grands déplacements
- Rachat des RTT

Pour l'Organisation syndicale FO :

- Augmentation des salaires : collectives et mensuelles en fonction des salaires
 - +60€ pour les salaires ≤ 2500€ brut
 - +40€ pour les salaires > 2500€ et ≤ 3400€ brut
 - +20€ pour les salaires > 3400€ brut
- Salaire plancher AKKODIS de 2200€ brut mensuel
- Augmentation des salaires individuelles :
 - Augmentation au « mérite individuel »
 - Répartir équitablement l'enveloppe entre les services
 - Ne pas imputer le coût des promotions sur le budget des NAO
 - Harmoniser la date d'effet des augmentations au 1er avril
 - Talon d'augmentation minimum à 80€
- Montant minimum de 100€ d'augmentation pour les salariés non augmentés depuis au moins 3 ans
- Egalité salariale Hommes/femmes
- Harmonisation des avantages FAI issus de MODIS pour l'ensemble des salariés AKKODIS
- Indemnisation des frais induits par le télétravail basé sur le barème URSSAF (11€ par mois pour 1 jour de télétravail hebdomadaire)
- Prime carburant de 200€
- Rémunération variable
- Négociation d'un accord d'intéressement
- Négociation d'un accord de participation
- Négociation du budget des ASC pour le CSE
- Négociation de la grille des salaires
- Répartition de la cotisation mutuelle à 30 % salarié / 70 % employeur

Pour l'Organisation syndicale CFTC :

- Budget d'augmentations individuelles de 1,5% de la masse salariale avec une augmentation minimum de 2,1% ou de 50€ minimum et 70% de bénéficiaires.
- Augmentation minimum de 50€ pour les salariés qui n'en ont pas eu sur les 3 dernières années
- Salaires minimums à 30€ au-dessus des minimas Syntec ou SMIC
- Reverser dans le budget ASC du CSE la somme non-prise des CP et RTT de l'année
- Négociation des frais professionnels
- Négociation relative au télétravail

Pour l'Organisation syndicale CGT :

- Augmentation générale de 2% de tous les salariés
- Maintien de la possibilité de télétravailler 3 à 4 jours par semaine et indemnisation des frais engendrés par le télétravail pour un montant journalier de 3,30€ net
- Harmonisation des avantages issus de MODIS et d'AKKA au plus favorable :
 - Fin de la triangulation AKKA
 - Indemnité kilométrique
- Pour compenser la hausse du coût de la mutuelle santé, répartition de la cotisation mutuelle à 30 % salarié / 70 % employeur
- Maintien du salaire après le 91e jour de maladie
- Versement d'un 13e mois
- Rattrapage égalité F/H. : étude comparative des rémunérations et des carrières de tous les salariés et prévoir un plan d'action de rattrapage des écarts injustifiés dans l'année
- Rattrapage salarial pour les élus discriminés
- Rattrapage des écarts de rémunération inexpliqués entre les salariés, qu'ils soient ex-AKKA ou ex-MODIS
- Augmentation de la subvention ASC du CSE à 1% de la masse salariale

ARTICLE 3 : DERNIER ETAT DES PROPOSITIONS DE LA DIRECTION

La Direction a répondu de façon détaillée aux revendications des Organisations Syndicales.

Constatant qu'à l'issue des négociations les parties ne parviendraient pas à la signature d'un accord, la Direction a décidé de mettre en place de manière unilatérale les mesures suivantes pour l'exercice 2026.

1. **<u>Augmentations individuelles</u>**

Cette disposition concerne tous les effectifs d'AKKODIS sous contrat à durée indéterminée.

Une enveloppe de 1,48 % de la masse salariale brute, sera consacrée aux augmentations individuelles. Elle sera distribuée sur propositions des managers, validées par la Direction Ressources Humaines, afin de récompenser les collaborateurs dont la performance ou l'évolution sera notamment déterminée lors des entretiens annuels et ajustée lors des People Review / Comités Carrière, tant sur le plan des compétences que des comportements.

La Direction des Ressources Humaines sera garante de la ventilation de cette enveloppe à hauteur d'au minimum 50% de la population éligible.

Il est précisé que les critères d'évaluation de la performance porteront, et sans être exhaustifs, sur les compétences acquises et mises en œuvre durant la période considérée, le savoir-être qui est un élément essentiel à nos métiers et tout aussi important que le savoir-faire, le positionnement du salarié sur le marché, la prise en compte d'efforts particuliers d'engagement de type mission en grand déplacement.

De même, la Direction s'engage à assurer un renforcement des processus de suivi des salaires d'embauche pour assurer pour assurer l'égalité des salaires entre les femmes et les hommes, à expérience/compétences et postes équivalents.

2. <u>Minimum conventionnel/SMIC :</u>

Cette disposition concerne tous les effectifs de l'UES AKKODIS en contrat à durée indéterminée.

La mesure visant à garantir un positionnement systématique de 30€ au-dessus des Salaires Minimum Conventionnels et/ou du SMIC est reconduite pour l'année 2026.

Il est précisé que la hausse éventuelle de la rémunération suite à la réévaluation de grille Syntec n'est pas corrélée à l'attribution ou non d'une augmentation individuelle.

3. <u>Egalité professionnelle femmes / hommes</u>

S'inscrivant dans la volonté d'AKKODIS de promouvoir l'égalité entre les Femmes et les Hommes en 2026, un budget de 0,20 % de la masse salariale brute sera consacré à ce sujet et ce au travers des indicateurs suivants :

- L'écart de rémunération : comparaison des rémunérations moyennes des hommes et des femmes
- Le pourcentage de salariées augmentées dans l'année du retour du congé de maternité et d'adoption
- L'écart de taux d'augmentations individuelles entre les femmes et les hommes (hors augmentations liées à des promotions) : comparaison des taux d'augmentations individuelles par CSP
- L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes

Ces dispositions entreront en vigueur :

- Au 1er Avril 2026 pour le personnel dit de « structure » ayant un an d'ancienneté à cette date
- A date anniversaire d'ancienneté pour le personnel intervenant en prestation

4. <u>Prime de formateur</u>

Une prime sera versée à chaque salarié (Tech Expert) intervenant en tant que formateur interne pour l'animation auprès d'autres salariés consultants, après validation du service formation.

Les formateurs seront identifiés, labellisés par le service formation, qui pilotera et organisera ces interventions, et les dénombreront.

Le montant de cette prime sera de :

- 175€ par journée de formation
- 85€ par demi-journée de formation

Le nombre maximal de jours d'intervention est fixé à 8 jours par an.

Les conditions/critères pour être identifié comme formateur interne :

- ➔ Expertise/expérience spécifique répondant à un besoin de formation de l'entreprise, hors besoin spécifique client (transférable) et hors formations réglementaires
- ➔ Motivation pour la transmission et la pédagogie
- ➔ Validation du rôle complémentaire par le manager/HRBP

Chaque demande de prime devra être validée par le service Formation avant validation RH et manager.

5. <u>Régime de prévoyance et frais de santé</u>

Il est rappelé que la Société est couverte par un régime collectif de frais de santé et de prévoyance.

6. <u>Mesures reconduites</u>

Les primes suivantes sont reconduites sur l'exercice 2026 :

- Prime de cooptation d'un montant de 850€
- Prime de certification de 150 à 500€
- Prime de coordinateur de site de 600 à 1200€
- Prime d'apport d'affaires de 850 à 1000€

ARTICLE 4 : DUREE ET APPLICATION DES DISPOSITIONS

Le présent procès-verbal de désaccord consignant les mesures prises par la Direction de manière unilatérale, entrera en vigueur le lendemain de son dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Toutes les mesures retranscrites à l'article 3 du présent procès-verbal s'appliqueront durant l'année civile 2026, du 1er janvier 2026 au 31 Décembre 2026, sauf celles pour lesquelles une date d'entrée en vigueur différente est précisée.

ARTICLE 5 : DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé auprès de la DREETS territorialement compétente ainsi qu'auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes.

Il en sera remis en outre un exemplaire original à chaque organisation syndicale représentative à l'échelle de l'UES AKKODIS et sera porté à la connaissance des salariés de l'UES via l'intranet.

Il sera également transmis à l'OPNC.

Fait à La Défense, le 12 février 2026

Pour la Direction de L'UES AKKODIS :

Monsieur Arnault PICCOLI

Pour les Organisations Syndicales de l'UES AKKODIS :

- Pour l'Organisation Syndicale CFTC de l'UES AKKODIS, **Monsieur Vincent LOZÉ :**

- Pour l'Organisation Syndicale CFDT de l'UES AKKODIS, **Monsieur Stéphane LEPINE :**

- Pour l'Organisation Syndicale CGT de l'UES AKKODIS, **Madame Sophie BASINI** :

- Pour l'Organisation Syndicale FO de l'UES AKKODIS, **Monsieur Marc VICENS** :